



Fauchage des prés dans le périmètre de la zone à bâtir

L'Administration communale d'Anniviers rappelle aux propriétaires fonciers les obligations découlant de l'art. 75 de son règlement de police et précise ce qui suit :

1. Dans le périmètre de la **zone à bâtir**, les propriétaires de bien-fonds sont tenus d'assurer l'entretien de leurs parcelles, notamment en procédant au fauchage des prés et des abords des bâtiments avant le **31 juillet de l'année en cours.**
2. Ils ont également l'obligation d'éliminer les herbes sèches, de tailler les arbres et autres végétations et d'entretenir les bisses situés en zone à bâtir.
3. En cas de non-respect de ces dispositions, et après une sommation préalable, la Commune se réserve le droit de faire exécuter les travaux nécessaires d'office, aux frais des propriétaires, et ce sans préjudice d'une éventuelle amende.
4. Aucun rappel ne sera adressé aux retardataires.

Par ailleurs, les dispositions suivantes de la Loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPI n) doivent également être respectées :

Chapitre 2 : Mesures préventives contre les incendies

Art. 6 Principes généraux

- al. 2 Chacun est responsable, dans le cadre de ses activités, des mesures propres à prévenir les incendies notamment en ce qui concerne :
- a) l'entretien des propriétés, la construction des bâtiments, les installations électriques, de chauffage et de défense incendie.

À ce titre, il est strictement interdit de brûler les herbes sèches, broussailles ou taillis. Ces déchets doivent être évacués vers la déchetterie ou dans les zones privées de dépôt pour déchets verts prévues à cet effet. Le recours à un agriculteur ou le compostage privé est recommandé pour leur traitement.

Tout dépôt de déchets en dehors des emplacements autorisés sera sanctionné.

Enfin, il est rappelé que la végétation en bordure des voies publiques (arbres, arbustes, haies vives, etc.) doit être entretenue régulièrement afin de ne constituer aucune gêne pour la circulation ou la sécurité publique.

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de dommage résultant de l'inobservation du présent avis.

Nous vous remercions de votre compréhension et de votre collaboration.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ANNIVIERS